Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Département fédéral des affaires
étrangères (DFAE)
3003 Berne

vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch

Monsieur Ignazio Cassis
Conseiller fédéral

KE/3414 – FER No 23-2025
Genève, le 30 octobre 2025

Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »

Monsieur le Conseiller fédéral,

La FER vous remercie de lui donner l'opportunité de se prononcer sur le paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE » et vous prie de trouver ci-après sa prise de position.

La FER soutient pleinement le paquet des Bilatérales III négocié avec l'Union européenne (UE), essentiel pour stabiliser et développer la voie bilatérale. La FER soutient la mise en œuvre sur le plan intérieur, avec quelques demandes précisées ci-après.

Principales déclarations et remarques

Au vu de l'interdépendance entre la Suisse et l'UE, des relations étroites et durables qui s'inscrivent dans un cadre réglementaire sont indispensables.

La voie bilatérale, choisie par la Suisse et plébiscitée à plusieurs reprises par la population, a démontré son efficacité. Elle doit être renforcée et développée. Il s'agit d'une nécessité stratégique dans le contexte géopolitique actuel.

Les Bilatérales III assurent durablement la participation sectorielle au marché intérieur de l'UE et développent la coopération dans les domaines d'intérêt pour la Suisse. Elles renforcent la sécurité juridique pour la Suisse.

Le but de maintenir le niveau actuel de protection des salaires est atteint. L'entente entre partenaires sociaux doit être soutenue.

La mise en œuvre des accords dans la législation suisse doit prendre en compte les besoins des entreprises et la charge bureaucratique doit être la plus faible possible. La marge de manœuvre disponible doit être utilisée pour accroître la compétitivité suisse.

Un dialogue régulier entre autorités et milieux économiques est nécessaire pour informer à un stade précoce des évolutions réglementaires et ajuster cas échéant les dispositifs d'accompagnement. Une attention particulière doit être apportée aux PME.

Les acteurs économiques suisses concernés doivent être obligatoirement consultés lors de la modification d'actes juridiques de l'UE qui relèvent de la reprise dynamique du droit et lors de la reprise de nouveaux actes juridiques.

1. Introduction

La Suisse et l'UE sont liées par une interdépendance étroite en termes économiques. La moitié des exportations de marchandises suisses sont destinées à l'UE, qui demeure de loin notre principal partenaire commercial. Le volume des échanges commerciaux avec les régions européennes limitrophes comme le Bade-Wurtemberg, la Lombardie ou la région Auvergne-Rhône-Alpes est plus élevé qu'avec les USA ou la Chine.

Les relations entre la Suisse et l'UE sont multidimensionnelles et vont au-delà des questions commerciales. Unies par des valeurs communes qu'elles défendent au sein des instances internationales, la Suisse et l'UE partagent une communauté de destin. La Suisse a choisi de développer ses liens avec l'UE par une voie bilatérale et sectorielle, qui lui permet de participer au marché intérieur européen dans certains domaines d'intérêt commun. L'accès sans discrimination à ce marché, l'un des plus grands au monde, est d'une importance capitale pour les entreprises et la prospérité de notre pays. La forte hausse du PIB réel par habitant depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux en témoigne. La voie bilatérale permet aussi de régler des questions importantes dans des domaines essentiels comme la recherche, la mobilité, la sécurité, la gestion de l'asile.

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) pour sa part devient toujours plus indispensable, dans un contexte de pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée. La possibilité de recruter des travailleurs européens a permis une croissance de l'emploi qui a largement dépassé le potentiel que recelait la main-d'œuvre indigène. Mise en place avec un dispositif efficace de mesures d'accompagnement, la libre circulation répond aux besoins des entreprises et de nombreuses entités publiques, tout en maintenant un marché du travail attractif pour la main-d'œuvre indigène, avec un niveau de salaire élevé et un taux de chômage stable et bas en comparaison européenne.

Il n'existe aujourd'hui pas d'alternative crédible qui permette de préserver les intérêts de la Suisse dans la même mesure que la voie bilatérale. Comme le relève le rapport explicatif, la voie bilatérale offre le meilleur équilibre entre utilité économique et marge de manœuvre politique. Une adhésion à l'UE ou à l'Espace économique européen ne sont pas envisageables en l'état. Un accord de libre-échange modernisé ne permet en aucune façon de couvrir l'ensemble des domaines des accords bilatéraux. De plus, l'UE n'entrerait en matière sur un tel accord modernisé que sous la condition d'y intégrer l'agriculture, ce qui semble peu réaliste d'un point de vue de politique intérieure. L'inaction ne peut pas être considérée comme une option, car elle ne permettrait même pas de maintenir un certain statu quo. En effet, l'accès au marché s'est érodé ces dernières années, au vu de la volonté de l'UE d'actualiser les accords relatifs au marché intérieur existants uniquement de manière limitée et de ne plus conclure de nouveaux accords.

La voie bilatérale, qui est actuellement la seule option crédible pour la Suisse dans ses relations avec l'UE, doit impérativement être stabilisée et renforcée. Il s'agit d'une nécessité stratégique dans le contexte géopolitique actuel particulièrement tendu. La FER soutient ainsi pleinement le paquet d'accords négocié avec l'UE qui s'inscrit dans la continuité des relations bilatérales Suisse-UE.

La FER apporte son soutien à la mise en œuvre proposée dans la législation suisse et aux mesures nationales dans les domaines de la protection des salaires, de l'immigration, des taxes d'études, de l'électricité et des transports terrestres élaborées par le Conseil fédéral en concertation avec les acteurs concernés, en y apportant quelques précisions développées ci-après.

La mise en œuvre des accords dans la législation suisse doit prendre en compte les besoins des entreprises et la charge bureaucratique doit être la plus faible possible. La marge de manœuvre disponible doit être utilisée pour accroître la compétitivité suisse.

Un dialogue régulier entre autorités et milieux économiques est nécessaire pour informer à un stade précoce des évolutions réglementaires et ajuster, le cas échéant, les dispositifs d'accompagnement. Une attention particulière doit être apportée aux PME. Lorsque la Suisse participe à l'élaboration d'actes juridiques de l'UE, les acteurs économiques suisses concernés doivent être obligatoirement consultés afin de permettre à la Suisse de défendre avec efficacité les intérêts de l'économie suisse.

2. Eléments institutionnels

Le règlement des questions institutionnelles est un prérequis pour la poursuite de la voie bilatérale. Il est aussi clairement dans l'intérêt de la Suisse.

Il est important de rappeler en préambule deux éléments :

- sur la centaine d'accords liant la Suisse et l'UE, les questions institutionnelles ne concernent que ceux relevant de l'accès au marché intérieur ainsi que, dans la mesure où elles sont nécessaires à son fonctionnement, l'accord sur la santé ;
- les éléments institutionnels sont prévus pour les accords relatifs au marché intérieur dont la mise en œuvre, l'application et le développement sont familiers à la Suisse depuis de nombreuses années. Quand bien même ces accords étaient jusqu'à présent de nature statique, les développements pertinents du droit de l'UE y ont néanmoins été régulièrement repris.

Les accords relatifs au marché intérieur doivent être actualisés en fonction des développements pertinents du droit de l'UE pour garantir à long terme la participation de la Suisse au marché intérieur de l'UE dans les secteurs en question. Or, la structure de la plupart des accords, dont ceux relatifs au marché intérieur, repose sur un « modèle classique » de droit international, qui implique un certain manque de sécurité juridique. Le développement des accords et/ou le renouvellement de la participation à des programmes dépend de décisions explicites et unanimes ou de nouveaux accords. Les intérêts politiques et le poids des acteurs jouent un rôle particulièrement important, au détriment du droit[1].

Les éléments institutionnels des Bilatérales III permettent d'assurer la participation sectorielle de la Suisse au marché intérieur de l'UE et d'éviter toute divergence des ordres juridiques respectifs. Ils renforcent la sécurité juridique et protègent contre des mesures arbitraires ou inadéquates.

Ils sont prévus de manière spécifique dans chaque accord d'accès au marché, conformément à l'approche sectorielle. Les caractéristiques importantes des différents accords sont ainsi prises en

[1] Les implications de l'échec des négociations d'un Accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne, Prof. Astrid Epiney, Université de Fribourg, 2021

compte. De plus, l'accord agricole bénéficie d'un traitement sur mesure au niveau de la reprise du droit et du règlement des différends.

a. Reprise dynamique du droit

Le périmètre de l'obligation de reprise dynamique est clairement délimité. Les éléments institutionnels ne modifient pas le champ d'application ni les objectifs tels qu'ils sont définis dans chaque accord relatif au marché intérieur. De nombreux éléments que la Suisse considère comme des intérêts essentiels ne sont pas concernés par la reprise dynamique du droit et sont garantis au moyen d'exceptions prévues en ce sens (protection des salaires, interdiction de circuler la nuit et le dimanche pour le trafic poids lourd, centrales de réserve dans le domaine de l'électricité...).

La Suisse pourra participer au processus d'élaboration des actes juridiques de l'UE qui la concernent (decision shaping). De plus, son accord reste nécessaire pour chaque actualisation (pas d'automatisme), et le représentant suisse au comité mixte ne peut donner son accord à une actualisation que si les conditions légales définies par le droit national sont remplies (chaque adaptation étant considérée comme un – nouvel – accord international qui ne peut être conclu que dans le respect de l'ordre juridique suisse). La Suisse décide donc de manière autonome de la reprise de chaque nouvel acte juridique de l'UE pertinent dans un accord et de l'opportunité d'adapter son propre droit, conformément à ses procédures internes habituelles, y compris ses processus décisionnels de démocratie directe comme le référendum.

A relever que le « principe d'intégration » qui remplace dans certains accords (notamment l'ALCP) le « principe d'équivalence » implique certes une certaine réduction de la marge de manœuvre de la Suisse en ce qui concerne la transposition des actes juridiques repris dans le cadre des accords. Celle-ci est toutefois à relativiser : en effet, sur la base du « principe d'équivalence », la Suisse doit aussi *in fine* appliquer une législation respectant pleinement les dispositions reprises. Par ailleurs, ses obligations concernant la mise en œuvre et la transposition sont parallèles à celles d'un Etat membre (sous réserve d'exceptions) ; dès lors, une directive, p.ex., implique aussi en principe une transposition en Suisse. Il est aussi intéressant de relever qu'aujourd'hui déjà, la Suisse applique souvent directement des actes juridiques figurant dans les annexes à des accords en se basant sur le principe d'équivalence (comme p.ex. le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, R883/2004). Cela est aussi dû au fait que le système moniste pratiqué par la Suisse implique une application directe des traités internationaux qu'elle conclut. En ce sens, le « principe d'intégration » est en ligne avec les principes généraux concernant l'application du droit international en Suisse.

Enfin, la Suisse connaît déjà une reprise dynamique dans le contexte de son association à Schengen et à Dublin. Il arrive relativement souvent qu'un développement de l'acquis de Schengen et Dublin doive être approuvé par le Parlement et soit soumis à un référendum facultatif. Plusieurs votations populaires ont d'ailleurs concerné l'accord de Schengen (passeports biométriques 2009, directive sur les armes 2019 ; Frontex 2022). L'expérience nous démontre que la reprise dynamique est pleinement compatible avec les processus démocratiques suisses.

b. Procédure de règlement des différends

Un cadre pour le règlement des différends est dans l'intérêt de la Suisse, qui peut être plus facilement défavorisée par des mécanismes politiques tels que la pratique d'établir des liens inappropriés entre les dossiers.

La procédure mise en place permet à la Suisse de faire valoir ses droits de manière efficace. Le mécanisme de règlement des différends, avec un tribunal arbitral paritaire, correspond aux procédures convenues dans d'autres accords internationaux et a fait ses preuves. La définition claire des compétences du tribunal arbitral paritaire est saluée. La particularité de cette procédure réside dans le fait que, lorsque certaines conditions sont remplies, le Tribunal arbitral saisit la CJUE pour lui demander comment interpréter le droit de l'UE repris dans le cadre d'un des accords concernés. La compétence en matière d'interprétation du droit de l'UE incombe en effet exclusivement à la CJUE (sur la base de sa propre jurisprudence depuis le début des années 90, une jurisprudence que les organes de l'UE doivent respecter).

La décision de soumettre une question à la CJUE est prise par le tribunal arbitral et la CJUE ne peut pas intervenir de sa propre initiative. La décision sur le différend est dans tous les cas toujours prise par le tribunal arbitral. Comme le montre l'expérience des accords de libre-échange de la Suisse avec des pays tiers, l'existence d'un mécanisme de règlement des différends exerce un effet dissuasif et encouragent les parties à s'accorder en amont.

c. Mesures de compensation

Le mécanisme de règlement des différends prévoit la possibilité de mesures de compensation proportionnées lorsque certaines conditions sont remplies. De telles mesures ne sont pas complètement inconnues. Des instruments similaires existent dans de nombreux accords de libre-échange de la Suisse avec des pays tiers. Ces instruments n'ont jamais provoqué de difficultés, contrairement aux mesures de rétorsion arbitraire qui s'inscrivent en-dehors de tout cadre juridique, comme celles prises par l'UE dans le domaine de l'ARM, de l'équivalence boursière ou des programmes de recherche.

Les mesures de compensation ne sont pas des sanctions mais permettent de rétablir un équilibre entre les droits et les obligations des parties lorsqu'une des parties n'a pas respecté ses obligations contractuelles, ce qui doit préalablement être constaté par le tribunal arbitral. Il n'est donc pas possible d'avoir des mesures de compensation sans arrêt du tribunal arbitral. Elles sont de plus limitées aux accords relatifs au marché intérieur. Il est possible d'adopter des mesures de compensation dans le cadre d'un accord relatif au marché intérieur autre que l'accord sur lequel porte le différend (à l'exception du domaine agricole de l'accord agricole).

À l'avenir, des mesures de rétorsion arbitraires unilatérales ne seront plus envisageables. La sécurité juridique sera renforcée pour les entreprises suisses.

3. Libre circulation des personnes - Immigration

L'accord sur la libre circulation des personnes revêt une importance particulière, car il garantit en Suisse une immigration axée sur le marché du travail. Vu le vieillissement de la population, l'immigration en provenance de l'UE joue un rôle toujours plus essentiel aussi bien pour couvrir les besoins de main-d'œuvre que pour le financement de la sécurité sociale.

Le paquet prévoit un dispositif de protection à trois niveaux qui comprend des exceptions (notamment expulsion pénale, droit de séjour permanent uniquement pour des travailleurs et des indépendants, délai transitoire pour l'introduction d'une carte d'identité biométrique), des garanties (notamment une procédure d'annonce obligatoire) et une version concrétisée de la clause de sauvegarde.

a. Reprise partielle de la directive 2004/38/CE

La Suisse reprend la directive 2004/38/CE dans une version taillée sur mesure, avec une exception importante concernant le droit de séjour permanent prévu par la directive. Au niveau de l'UE, tous les ressortissants des États membres et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers obtiennent ce droit après un séjour de cinq ans, quelle que soit leur situation professionnelle, tandis que, en Suisse, seuls les ressortissants des États membres de l'UE exerçant une activité lucrative et les membres de leur famille y ont droit. Ainsi, ce sont des personnes qui sont intégrées durablement sur le marché du travail qui obtiennent le droit de séjour permanent en Suisse. Le droit de séjour permanent peut être refusé ou révoqué en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Le nouveau droit de séjour permanent ne remplace pas l'autorisation d'établissement (permis C) subordonnée à des critères d'intégration (par ex. connaissance d'une langue nationale) qui est en outre une condition d'acquisition de la nationalité suisse.

Les modifications apportées au regroupement familial ne devraient pour leur part pas avoir d'impact significatif sur l'immigration.

b. Clause de sauvegarde

La concrétisation de la clause de sauvegarde représente une grande concession de la part de l'UE. Elle permettra de répondre à certaines préoccupations de la population dans un contexte politique sensible pour le maintien de l'ouverture du marché du travail. Sa mise en œuvre ne devra toutefois pas pénaliser l'économie. Elle devra donc être limitée dans le temps, avec des mesures proportionnées, et découler d'une analyse fine et basée sur des faits étayés.

Lors de la procédure d'examen, il sera indispensable de prendre en compte les réalités sectorielles et les particularités cantonales en termes de tissu économique. L'arc lémanique par exemple connaît un nombre de travailleurs frontaliers élevé en comparaison intercantonale. Le nombre d'emplois étant beaucoup plus élevé que la population résidante active, la main-d'œuvre étrangère est indispensable pour répondre aux besoins des entreprises et de nombreuses entités publiques notamment en matière de santé.

L'implication des partenaires sociaux est essentielle, tant pour l'élaboration des indicateurs, l'examen de l'activation de la clause de sauvegarde que pour le système de suivi.

i. Remarques sur les indicateurs & les seuils

La clause de sauvegarde doit répondre à des problèmes graves d'ordre économique ou social découlant de la libre circulation des personnes. Il est proposé que le Conseil fédéral procède à une évaluation de l'opportunité de l'enclencher lorsque l'immigration nette induite par la libre circulation, la croissance de l'emploi frontalier, la hausse du chômage ou l'augmentation du recours à l'aide sociale dépasse un seuil fixé pour toute la Suisse.

La définition exacte des indicateurs et du niveau des valeurs seuils devra faire l'objet d'une grande attention, afin que la clause de sauvegarde ne soit activée que dans des situations extraordinaires reflétant de réelles difficultés économiques et sociales. Le rapport explicatif propose en exemple un seuil d'activation en fonction de l'évolution de l'emploi frontalier qui aurait été atteint en 2022. Or, à Genève par exemple, canton particulièrement concerné par l'emploi frontalier, la situation locale sur le marché du travail n'aurait pas justifié une activation de la clause de sauvegarde cette année-là.

Les indicateurs qui varient dans le même sens que le cycle économique, tels que l'immigration nette ou la croissance de l'emploi frontaliers, ne devraient pas être isolés ni fixés trop bas, car ils augmentent naturellement en période de bonne conjoncture. Choisir le niveau de frontaliers comme indicateur peut s'avérer particulièrement problématique, notamment au regard des besoins spécifiques des branches et des régions. Même un seuil élevé peut générer de l'incertitude pour l'économie, ce qui pourrait plaider en faveur de seuils régionaux complémentaires. Nous avons besoin d'indicateurs pluridimensionnels, capables de distinguer les fluctuations conjoncturelles à court terme des problèmes réels.

Le plan de suivi des indicateurs et des seuils, qui doit être confié au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), sera aussi de grande importance. Les partenaires sociaux devront y être associés.

ii. Remarques sur la procédure

Pas d'automatisme

Nous relevons avec satisfaction que l'atteinte d'un seuil enclenche une obligation d'examen de la pertinence d'activer la clause de sauvegarde et ne provoque pas automatiquement son activation. La procédure qui suit l'atteinte d'un seuil est donc de grande importance pour prendre en compte la réalité des besoins des secteurs économiques et différencier les situations en fonction des régions. Le Conseil fédéral est appelé à agir avec grande précaution, en particulier lorsque la clause de sauvegarde doit être activée sur le plan national. Il importe en effet de ne pas pénaliser certains cantons dont les besoins et réalités peuvent différer. La possibilité pour le Conseil fédéral de prendre des mesures de protection pour l'ensemble du pays lorsque la demande émane d'un canton devra être appliquée avec la plus grande prudence.

Pénurie de main-d'œuvre

Lors de la procédure d'examen, il faudra prendre en compte les paramètres pouvant donner des indications sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en fonction des secteurs et des cantons. Une situation d'immigration nette élevée ou la croissance de l'emploi frontalier signifie en principe que le recours à la main-d'œuvre étrangère est indispensable pour pallier le manque de travailleurs locaux. Le canton de Genève propose par exemple plus de 400'000 emplois pour une population active résidente de 240'000 personnes. La main-d'œuvre extra-cantonale est ainsi indispensable pour le fonctionnement des entreprises mais aussi d'infrastructures publiques notamment dans le domaine de la santé et des soins aux personnes âgées. Dans certains secteurs, les besoins de main-d'œuvre avec des qualifications spécifiques ne peuvent être remplis uniquement par la main-d'œuvre locale. Prendre des mesures de restrictions de recours à la main-d'œuvre étrangère dans des secteurs déjà confrontés à une forte pénurie pourrait avoir de lourdes conséquences.

Prise en compte des partenaires sociaux et des cantons concernés

Il s'agira de consulter impérativement les partenaires sociaux non seulement nationaux mais aussi ceux représentant les cantons dans lesquels le recours à la main-d'œuvre étrangère, en particulier frontalière, est plus élevé que la moyenne. Il faudra tenir compte impérativement et particulièrement des besoins spécifiques des cantons fortement dépendant de la libre circulation des personnes.

iii. Remarques sur les mesures à prendre

Les mesures prises dans le domaine du droit des étrangers et du marché du travail doivent être le plus compatible possible avec l'accord sur la libre circulation des personnes, afin d'atténuer le risque de mesures de compensation de l'UE. Par ailleurs, prendre en priorité des mesures cantonales ou régionales pourrait répondre à la préoccupation de tenir compte des spécificités régionales et/ou cantonales.

Notre Fédération aimerait souligner le devoir d'exemplarité de l'administration publique dans sa politique de recrutement. Le déclenchement de la clause de sauvegarde pourrait s'envisager par étape, avec un premier palier d'action au niveau de l'administration publique avant de concerner l'économie privée, restant réservés les domaines d'action publique qui souffrent d'une pénurie avérée de main-d'œuvre qualifiée, comme la santé.

Sur les mesures proposées, s'agissant du contrôle des conditions de rémunération et de travail, le canton de Genève a mis en place un dispositif tripartite volontariste de surveillance du marché du travail dont l'expérience pourrait être mise à disposition. La mise en place de plafonds ou d'une priorité aux travailleurs indigène seraient particulièrement problématiques. Une extension de l'obligation d'annonce des postes vacants pourrait être plus appropriée.

Il est essentiel qu'un suivi soit mis en place pour mettre fin à la mesure dès la situation problématique d'origine résolue.

c. Coordination des systèmes de sécurité sociale (annexe II ALCP)

La coordination des systèmes de sécurité sociale est une mesure d'accompagnement indispensable à la libre circulation des personnes, dans la mesure où elle minimise ou élimine les inconvénients pouvant résulter de la mobilité transfrontalière au sein de l'UE/AELE et de la Suisse. Depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP, la Suisse participe à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale prévue par le droit de l'UE. Grâce à la mise à jour de la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (annexe II), les droits des ressortissants des États membres de l'UE en Suisse en matière de sécurité sociale, de même que ceux des ressortissants suisses dans les États membres de l'UE, continueront d'être protégés. Les principales exceptions existantes pour la Suisse ont pu être exclues de la reprise dynamique du droit.

La Suisse a obtenu que la prévoyance professionnelle plus étendue soit, en tant que composante du régime légal d'assurance sociale, soumise aux règles de coordination du règlement (CE) no 883/2004 et donc aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à la prévoyance minimale au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Cela renforce le principe de coordination des prestations listées dans le R.883/2004 dont la prévoyance fait partie intégrante et engendre une simplification due au traitement identique pour la partie obligatoire et surobligatoire de la prestation de sortie ainsi qu'une meilleure protection de l'assuré. La période transitoire permettra aux institutions de prévoyance de disposer du temps nécessaire pour adapter leurs processus aux nouvelles règles.

Par ailleurs, la Suisse ne sera pas tenue à l'avenir de reprendre dans l'annexe II de l'ALCP des nouvelles dispositions de l'UE concernant une liste de domaines, comme l'exclusion de l'exportation des prestations complémentaires et des prestations cantonales similaires. La Suisse pourra continuer à ne pas exporter certaines prestations, ce qui est nécessaire, souhaitable et important.

d. Reconnaissance des qualifications professionnelles

La Suisse pourra participer au système d'information du marché intérieur IMI dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce qui renforcera la coopération administrative. À l'avenir, la Suisse sera notamment avertie lorsque des ressortissants d'un État membre de l'UE se verront retirer l'autorisation d'exercer une profession. Faciliter la reconnaissance réciproque des diplômes est une priorité en raison de l'internationalisation du marché du travail impliquant la comparaison des certifications. Répondre à la demande de main-d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés et favoriser la mobilité professionnelle entre la Suisse et l'UE sont des objectifs importants.

e. Principe de non-discrimination concernant les taxes d'études

La FER estime qu'une politique de taxation équitable applicable aux étudiants étrangers est conforme aux principes d'inclusion et de non-discrimination. Elle considère que le principe de non-discrimination dans les taxes d'études est un outil clé pour les hautes écoles pour attirer des talents internationaux et maintenir leur position de premier plan.

Certaines hautes écoles pourraient être confrontées à une diminution de revenus. Dans ce contexte, notre Fédération soutient le principe d'une prise en charge par la Confédération et les cantons des pertes financières après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement, pour une durée limitée.

4. Libre circulation des personnes – Protection des salaires

Sur la question de la protection des salaires, les objectifs de la Suisse, soit d'assurer durablement le niveau de protection actuel des conditions salariales et de travail des travailleurs détachés et d'éviter la concurrence déloyale pour les entreprises suisses, sont atteints.

Les travailleurs détachés représentent une infime minorité du volume du travail en Suisse et ils proviennent principalement des pays limitrophes. S'ils peuvent représenter un poids plus important dans certains secteurs, le risque d'une déstabilisation du marché du travail suisse et de concurrence déloyale est marginal. Toutefois, notre Fédération, qui dispose d'une grande expérience de terrain dans la mise en œuvre paritaire de la surveillance du marché du travail, considère que le soutien des citoyens suisses aux accords bilatéraux est indissociable de la manière dont notre pays gère son marché du travail. Il est donc important d'avoir obtenu de l'UE la reconnaissance explicite du principe du « salaire égal pour un travail égal au même endroit » ainsi que du système d'exécution dual. La clause de non-régression est une grande avancée. Nous relevons aussi les exceptions consenties par l'UE (déclaration préalable de quatre jours, garantie financière en cas de récidive, obligation de documentation).

Le marché du travail n'est pas statique et il est possible d'adapter les outils de sa gestion à son évolution, en maintenant le niveau actuel de surveillance. Nous saluons les mesures nationales résultant de l'entente entre partenaires sociaux qui s'ajoutent au résultat des négociations pour maintenir le niveau existant de protection des salaires. Les entreprises visées sont en premier lieu les entreprises de l'UE qui détachent des travailleurs. Lorsque les mesures concernent également les entreprises suisses, elles reposent sur ce qui existe déjà, ne créent pas de nouvelles contraintes ni ne restreignent la flexibilité du marché du travail. Certaines mesures concernant l'extension des CCT s'inscrivent d'ailleurs pleinement dans l'esprit de propositions portées par la FER. Sur la question du règlement relatif aux frais, il est important que la Suisse exploite dans la transposition à l'échelon

national la marge de manœuvre qu'offre la directive de l'UE concernant le détachement de travailleurs et dont divers Etats membres de l'UE font usage. Il est essentiel de réduire le risque de distorsion de concurrence entre les entreprises indigènes et étrangères, étant donné le niveau des prix en Suisse.

S'agissant de la mesure de renforcement de la protection contre le licenciement pour les représentants élus des travailleurs, les membres d'une institution de prévoyance professionnelle paritaire et les membres des comités de branche nationaux actifs dans le cadre d'une convention collective de travail étendue, nous comprenons les réticences de principe qu'elle peut susciter. Toutefois, il convient de prendre en compte le fait que très peu de personnes sont potentiellement concernées par cette procédure et que les cas de licenciement abusifs sont rares. Il faut de plus et surtout l'apprécier dans une vision large et pragmatique de soutien aux Bilatérales III mais aussi de crédibilité de la Suisse auprès de l'OIT.

5. Programmes de l'UE

La compétitivité de la Suisse dépend d'une formation et d'une recherche de pointe. Pour la place scientifique suisse, la mise en réseau internationale est indispensable. La Suisse a souffert d'être considérée comme un pays tiers non associé en ce qui concerne Horizon Europe et les programmes et initiatives qui y sont liés. Cette exclusion a entraîné un affaiblissement de l'attractivité de la place scientifique, une perte de réseaux et de direction de projets, des difficultés dans les collaborations, la délocalisation de projets dans d'autres pays.

L'accord sur les programmes de l'UE (EUPA) pose le cadre juridique de la participation de la Suisse aux programmes actuels de l'UE (Horizon Europe, Euratom, Digital Europe, ITER, Erasmus+, EU4Health) et ouvre la possibilité de future participation à d'autres programmes européens.

La participation de la Suisse à Horizon Europe, Euratom, Digital Europe, ITER est soutenue sans réserve. Elle apporte des atouts majeurs en termes de compétitivité, de mise en réseau, de financement, de réputation, de visibilité internationale et de venue de talents. Une association à la génération actuelle de ces programmes constitue une étape stratégique pour garantir l'accès aux futurs dispositifs de l'Union européenne, notamment celui qui succédera à Horizon Europe.

Notre Fédération encourage activement toute forme de coopération en matière de formation, dans le cadre d'une organisation structurée et de budgets maîtrisés, afin de soutenir durablement le développement de notre tissu économique. Sur la base des retours de nos membres, nous pouvons affirmer la nécessité de projets de coopération multilatérale et transnationale et de valorisation des certifications suisses à l'étranger en tant qu'atout au maintien de notre compétitivité. L'accord négocié permettra à la Suisse de participer à Erasmus+ dès 2027. Ce programme revêt une importance stratégique pour les hautes écoles. Outre la mobilité estudiantine, il constitue un pilier de la coopération européenne en matière d'éducation, en renforçant la mise en réseaux des hautes écoles par des alliances et la digitalisation de l'espace européen de la formation.

6. Espace

L'accord EUSPA vise à garantir la participation à long terme de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (European Union Agency for the Space Programme, EUSPA). Cet accord complète l'accord de coopération relatif aux programmes européens de navigation par satellite (accord de coopération GNSS), appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2014.

La participation à l'EUSPA est une exigence de l'UE pour l'accès au service public réglementé hautement sécurisé (Public Regulated Service, PRS) du programme de navigation par satellite Galileo. Du point de vue de la politique de sécurité, cet accès présente un intérêt particulier pour la Suisse (par ex. services d'urgence, services de renseignement, armée et autorité chargée de la protection des frontières) pour améliorer les capacités de défense et garantir le bon fonctionnement de secteurs critiques des infrastructures en cas de perturbation.

La participation à l'EUSPA améliore les conditions-cadres et ouvre de nouvelles opportunités aux entreprises suisses qui proposent des produits et services dans le domaine de la technologie, des signaux et des données des satellites. L'accord facilitera la participation des entreprises et hautes écoles suisses aux appels d'offres et aux consortiums et enverra un signal positif pour l'intégration des acteurs suisses.

7. Obstacles techniques au commerce (ARM)

L'ARM est de grande importance puisqu'il couvre environ deux tiers de la valeur du commerce de produits industriels entre la Suisse et l'UE. La stabilité juridique, la prévisibilité réglementaire et son actualisation régulière sont essentielles pour que les entreprises planifient leurs investissements, certifient rapidement leurs innovations et restent compétitives. La perspective de changements unilatéraux et imprévisibles du côté européen, si l'accord n'est pas actualisé, compromet l'intégration des entreprises suisses dans les chaînes de valeur et projets d'innovation européens à long terme.

L'inclusion des éléments institutionnels dans l'ARM permettra d'en assurer l'application complète et l'actualisation régulière, ce qui évitera à l'avenir de subordonner les mises à jour nécessaires de l'accord au bon vouloir de l'UE. Une situation telle que celle vécue par l'industrie des dispositifs médicaux ne devrait ainsi plus se produire. Les dispositions négociées garantissent un cadre juridique stable qui rend la place économique suisse plus attrayante aux yeux des investisseurs.

L'absence d'un tel accord provoquerait de lourdes conséquences pour l'industrie suisse (double évaluation de conformité, surcharge administrative, opérateur économique dans l'UE, etc.) et entraînerait un risque de délocalisation de centres de production, d'unités R&D ou de sièges européens, car la reconnaissance des certifications suisses dans l'UE conditionne le maintien sur place d'activités stratégiques. Les entreprises suisses seraient privées d'importantes opportunités commerciales, avec un effet domino sur la capacité d'investissement, l'innovation et les emplois qualifiés. Par ailleurs, les consommatrices et consommateurs suisses se retrouveraient avec un choix restreint de produits, favorisant l'augmentation des prix et l'îlot de cherté.

Dans la déclaration conjointe entre la Suisse et l'UE concernant la période entre fin 2024 et l'entrée en vigueur du paquet global, il est mentionné que la Suisse et l'UE devraient discuter de l'application de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité existant en ce qui concerne les opérateurs économiques des deux parties. Au vu de l'importance de cet accord pour l'économie suisse, cet aspect est crucial. L'accord doit être mis à jour le plus rapidement possible. Des solutions transitoires doivent être trouvées rapidement pour les domaines où il existe un risque que les produits suisses soient prochainement considérés comme provenant d'un pays tiers, par exemple dans les secteurs des machines, de la pharma et des produits de construction.

8. Transports terrestres

L'accès au marché des transports routiers et ferroviaires de l'UE est essentiel pour l'économie suisse de même que pour l'approvisionnement du pays. L'accord sur les transports terrestres (ATT)

concerne exclusivement le transport transfrontalier de personnes et de marchandises. Les transports exclusivement nationaux (longue distance, régional et local) n'entrent pas dans son champ d'application.

L'accord prévoit de nombreuses exceptions, qui sont maintenues et exclues de la reprise dynamique: l'interdiction des poids lourds de plus de 40 tonnes, l'interdiction pour les véhicules routiers immatriculés à l'étranger de proposer des transports au départ et à destination de la Suisse (interdiction du petit cabotage), l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche pour les poids lourds, l'exclusion de l'augmentation des capacités routières à travers les Alpes (de nouvelles infrastructures routières ne sont pas considérées comme une augmentation des capacités routières) et la RPLP.

L'accord négocié prévoit de nouvelles exceptions pour la Suisse et précise les points suivants, qui encadrent la possibilité donnée aux entreprises ferroviaires de l'UE d'exploiter de manière autonome des liaisons ferroviaires transfrontalières vers la Suisse, soit notamment: garantie de la priorité de l'horaire cadencé suisse, obligation pour les entreprises ferroviaires de l'UE de respecter les conditions de salaire et de travail en vigueur dans notre pays pour leurs activités sur les sections en Suisse, possibilité d'obliger les entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs à participer à l'intégration tarifaire dans les transports publics, attribution des sillons en mains suisses.

En outre, la Suisse a obtenu de pouvoir continuer à attribuer de gré à gré des offres transfrontalières sur le rail sans devoir lancer des appels d'offres publics, contrairement aux règles en vigueur dans l'UE.

Les modifications apportées à l'ATT permettent une collaboration approfondie et garantie à long terme entre la Suisse et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA).

L'extension au trafic ferroviaire international de voyageurs, depuis longtemps prévue, permettra d'augmenter l'offre de voyages internationaux en train.

Les obligations prévues par le protocole sur les aides d'État s'appliquent seulement aux aides accordées à des entreprises pour des activités couvertes par le champ d'application de l'ATT. Le transport ferroviaire exclusivement national n'est donc pas concerné par ces obligations. L'application en Suisse des règles relatives aux aides d'État doit donc rester limitée aux transports transfrontaliers.

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'aides d'État en faveur du transport de voyageurs ou de marchandises qui entrent dans le champ d'application de l'ATT. Les obligations prévues par le protocole relatif aux aides d'État permettent donc de poursuivre l'encouragement du service public et du fret ferroviaire. Les règles régissant les aides d'État ne concernent pas le financement de l'infrastructure ferroviaire (exploitation, maintien de la qualité des infrastructures et aménagement). Enfin, en transport routier, aucune mesure de soutien concrète de l'État n'est connue.

Le rapport explicatif indique que les syndicats et les associations de travailleurs des transports publics seront étroitement associés à l'élaboration par la Confédération d'une instruction visant à garantir que les prestataires de transport ferroviaire international de voyageurs respectent les normes sociales en vigueur dans notre pays sur les sections suisses. Il est nécessaire que les employeurs soient impliqués dans cette démarche.

Le rapport explicatif précise que la Suisse peut désormais perfectionner la Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) sans qu'il soit nécessaire d'adapter l'ATT. Dans ce

domaine, il est important de mener une politique de transfert équilibrée et de prendre en compte la viabilité économique pour les entreprises d'éventuelles adaptations futures de la RPLP.

9. Transport aérien

L'accord sur le transport aérien garantit dans une large mesure aux compagnies aériennes suisses les mêmes conditions d'accès au marché du transport aérien de l'UE que leurs concurrentes européennes. Il assure la participation de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), organisme compétent pour édicter des dispositions internationales en matière de sécurité aérienne, et à l'initiative « Single European Sky » qui vise à moderniser le système européen du contrôle aérien.

Les destinations européennes sont la destination finale de l'immense majorité des passagers provenant de Suisse. L'absence d'accord aboutirait à restreindre l'offre pour les consommateurs et à une hausse des prix. Le nombre de liaisons directes avec la Suisse diminuerait, ce qui mettrait en péril des centres névralgiques comme la Genève internationale. Cet accord est de grande importance tant pour le tourisme et les voyages d'affaires que pour l'exportation et l'importation de fret et de courrier aériens. La Suisse a repris les règlementations de l'UE sur les droits des passagers, qui s'exercent pour tous les vols au départ d'aéroports suisses. Sans l'accord sur le transport aérien, les passagers suisses ne bénéficieraient pas d'assistance ou d'indemnisations en cas de retards ou d'annulations.

Compte tenu de la mise à jour régulière de l'accord sur le transport aérien, relativement peu de modifications doivent être apportées à ce domaine. L'accord négocié garantit un haut niveau de sécurité dans le transport aérien, améliore et sécurise les liaisons avec l'Europe et octroie aux compagnies aériennes suisses le droit de cabotage (8e et 9e libertés) dans l'espace européen, ce qui est une revendication de longue date de la Suisse.

Une autre revendication importante de la Suisse a été satisfaite avec la participation entière de l'industrie suisse à l'initiative SESAR 3, un programme de recherche qui vise la modernisation du service de la navigation aérienne en Europe ainsi que la promotion et l'adoption par le marché de nouvelles technologies de pointe. Les entreprises suisses pourront s'associer à la conception d'innovations en matière de gestion du trafic aérien et bénéficier des financements assurés par l'UE par le biais d'Horizon Europe.

10. Aides d'État

L'obligation de surveiller les aides d'État est limitée aux accords sur les transports terrestres, l'électricité et le transport aérien. Il est important de rappeler que la Suisse exerce déjà une telle surveillance dans le domaine du transport aérien.

L'approche à deux piliers est garantie. Le respect de la législation sur les aides d'État en Suisse sera contrôlé par les autorités suisses. Le texte prévoit expressément des exceptions pour le service public, des valeurs seuils et de nombreuses dispositions dérogatoires. Dans l'accord sur l'électricité, les dispositions en matière d'aides d'État prévoient des modalités spécifiques au secteur.

Le contrôle des aides d'État doit se limiter, comme prévu, aux secteurs mentionnés explicitement dans les accords. Une extension à d'autres domaines sans base juridique en droit international ne serait pas appropriée. Par ailleurs, il faut veiller à ce que ces nouvelles dispositions n'aient pas d'effets

indirects négatifs sur d'autres instruments d'encouragement qui sont en-dehors des domaines concernés.

L'approche à deux piliers, qui permet une surveillance assurée par une autorité suisse chargée de cette tâche et par les tribunaux suisses compétents, est expressément saluée. La procédure respectera l'ordre constitutionnel suisse ainsi que les compétences des cantons, de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral. La FER soutient la proposition du Conseil fédéral visant à confier le contrôle des aides d'État à une nouvelle chambre ad hoc au sein de la COMCO.

11. Contribution de la Suisse

Depuis 2007, la Suisse participe financièrement à la réduction des disparités entre les pays européens et à la gestion des mouvements migratoires. Les pays membres de l'Espace économique européen (EEE), soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège versent aussi une contribution régulière, la grande majorité (430 millions) provenant de la Norvège. Fixé à 350 millions de francs par an, le montant futur de la contribution suisse sera nettement inférieur à celle de la Norvège.

La FER appuie pleinement le principe d'une contribution suisse régulière. Il est dans l'intérêt de la Suisse que l'ensemble des pays européens bénéficient d'une situation économique et sociale stable. Ces contributions renforcent la cohésion en Europe et nos liens avec l'UE dans son ensemble. Le développement économique en Europe profite également à l'économie suisse sous la forme de marchés d'exportation et de possibilités d'investissement.

L'accord crée un cadre clair et prévisible pour la contribution suisse. Comme c'est déjà le cas actuellement, les fonds n'alimenteront pas le budget de l'UE mais seront utilisés directement dans les États partenaires pour des programmes et projets convenus en commun. La Suisse accompagnera la mise en œuvre et pourra mener des contrôles conformément à ses exigences internes. Les partenariats public-privé avec l'économie sont à privilégier.

12. Agriculture et sécurité alimentaire

Dans le domaine agricole aussi, l'UE est le principal partenaire commercial de la Suisse puisque 50% des exportations agricoles suisses lui sont destinées.

La Suisse et l'UE ont convenu de scinder l'accord agricole en deux parties : une partie sur l'agriculture et une nouvelle partie sur la sécurité des aliments.

Les éléments institutionnels, notamment la reprise dynamique du droit, ne sont pas applicables à la partie agricole. Celle-ci disposera toutefois d'un mécanisme de règlement des différends avec un tribunal arbitral. Il n'est pas prévu que la CJUE joue un rôle à cet effet. En outre, selon la partie sur l'agriculture de l'accord agricole, aucune mesure de compensation ne peut être prise en cas de violation d'un autre accord régissant la participation au marché intérieur de l'UE.

La Suisse conserve toute sa souveraineté en matière de politique agricole. Elle maintient en l'état la protection douanière des produits agricoles. Elle continuera également de décider de manière autonome du système national de paiements directs.

S'agissant du protocole sur la sécurité alimentaire, l'application en Suisse des mêmes prescriptions de droit que l'UE permettra de créer un espace commun de sécurité des aliments qui englobe tous les aspects relevant du droit vétérinaire, alimentaire et relatif à la santé des végétaux le long de la chaîne agroalimentaire. La Suisse obtiendra l'accès à l'Autorité européenne de sécurité des aliments

(EFSA) et aux réseaux pertinents de l'UE. Elle intégrera le système d'autorisation des produits phytosanitaires de l'UE. L'accord élargi couvre la majeure partie des échanges commerciaux de biens agricoles avec l'UE. La suppression dans une large mesure des obstacles non tarifaires au commerce facilitera la participation des acteurs des secteurs agricole et agroalimentaire suisses au marché intérieur de l'UE.

L'accord présente ainsi d'importants avantages pour l'industrie agroalimentaire suisse et la protection des consommateurs en Suisse.

Des exceptions sont prévues pour empêcher de revoir à la baisse certains standards suisses, en particulier dans les domaines de la protection des animaux et des nouvelles technologies dans la production alimentaire.

La mise en œuvre de l'accord peut impliquer des charges supplémentaires pour les entreprises. Il est donc essentiel qu'elle soit pensée de manière pragmatique afin de limiter les contraintes pour les acteurs économiques. Les marges de manœuvre existantes doivent être utilisées pour privilégier une réglementation simple et adaptée aux besoins des entreprises.

13. Electricité

Les entreprises et la société doivent pouvoir compter sur un approvisionnement en électricité sûr, fiable et financièrement supportable. Au cœur du système électrique européen, la Suisse est pourtant toujours plus exclue des plateformes de collaboration et de marchés. Cette situation est coûteuse en matière d'approvisionnement et de stabilité du réseau et représente un risque majeur en termes de sécurité. Le risque de pénurie d'électricité demeure élevé et la sécurité d'approvisionnement en hiver reste fragile et dépendante des conditions météorologiques. La Suisse a donc besoin d'un accord sur l'électricité avec l'UE qui renforce la sécurité d'approvisionnement, garantit la stabilité du réseau à moindre coût et facilite l'échange et le négoce d'électricité.

Avec l'accord sur l'électricité, la Suisse doit garantir à tous ses consommateurs finaux la possibilité de choisir librement leur fournisseur d'électricité. Parallèlement, elle a le droit de prévoir un approvisionnement de base régulé, assorti de prix régulés, pour les ménages et les entreprises dont la consommation est inférieure à un certain seuil. Ceux-ci peuvent passer à l'achat d'électricité sur le marché ou retourner dans l'approvisionnement de base. Notre Fédération salue cette solution qui répond aux besoins de toute une catégorie d'entreprises.

L'accord renforce la sécurité d'approvisionnement pendant la période critique de l'hiver par l'intégration de la Suisse aux différentes plateformes de marché, aux marchés commerciaux et aux organes pertinents de l'UE et par l'accès aux marchés stratégiques de l'énergie de réglage permettant la stabilité du réseau et une meilleure maîtrise des coûts. Grâce à l'accord, les États voisins ne pourront pas limiter les flux d'électricité vers la Suisse (dans le sens de restrictions à l'exportation), y compris en cas de crise énergétique. L'accord permet également à la Suisse d'instaurer les réserves nécessaires pour assurer sa sécurité d'approvisionnement.

Cet accord encourage la transition énergétique. Le développement des énergies renouvelables progresse, en effet, plus rapidement sur le marché ouvert de l'électricité de l'UE qu'en Suisse. Les négociations ont permis de garantir les principales mesures suisses d'encouragement des énergies renouvelables. Par ailleurs, l'équivalence entre le droit suisse sur l'environnement et le droit de l'UE en matière d'environnement est reconnue.

L'accord sur l'électricité n'impose pas de directives pour l'attribution des concessions hydroélectriques ou la redevance hydraulique et la pratique suisse actuelle est maintenue.

Les principales mesures d'encouragement existantes en Suisse sont déclarées compatibles avec l'accord, et leur maintien est garanti pour plusieurs années.

Lors de la mise en œuvre nationale, il faudra limiter au maximum la bureaucratie et éviter toute surrèglementation. La législation actuelle dans le domaine de l'énergie est déjà lourde et complexe.

14. Santé

Le nouvel accord sur la santé vise à formaliser la coopération entre la Suisse et l'UE dans le domaine de la sécurité sanitaire, afin de mieux anticiper les crises épidémiologiques graves et d'en limiter les impacts. La Suisse pourra pleinement accéder aux dispositifs de sécurité sanitaire de l'UE, au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et au programme pluriannuel de l'UE pour la santé. Cette collaboration renforcera les capacités suisses en matière d'alerte précoce et de réaction face aux menaces sanitaires, contribuant à une meilleure protection de la population.

La Suisse conservera son entière souveraineté dans la définition et la mise en œuvre des mesures à prendre pour lutter contre les maladies transmissibles ou d'autres menaces transfrontières graves pour la santé. L'accord se limite strictement au domaine de la sécurité sanitaire et n'inclut pas d'autres volets de la politique de santé, tel que la lutte contre le tabagisme. Nous saluons le fait que cet accord ne permet pas la libre circulation transfrontalière des patients qui aurait amené une charge supplémentaire pour le système de santé suisse. En cas d'une extension future de l'accord, il est impératif d'associer rapidement les branches concernées.

Bien que l'accord relatif à la santé ne constitue pas un accord d'accès au marché intérieur, des dispositions institutionnelles y ont été intégrées par analogie. Il convient de saluer le fait que les mesures compensatoires susceptibles d'être adoptées à la suite d'un règlement de différend dans ce domaine ne puissent être mises en œuvre qu'au sein du périmètre de cet accord ou en lien avec le protocole concernant la participation de la Suisse au programme pluriannuel de santé de l'UE.

15. Référendum facultatif

S'agissant de la question d'un référendum facultatif ou obligatoire, nous soutenons la proposition du Conseil fédéral d'opter pour un référendum facultatif. Le paquet Suisse-UE ne constitue pas un changement d'orientation fondamental, mais une étape ciblée en vue de renforcer et de développer la voie bilatérale en vigueur depuis 25 ans et soumise plusieurs fois à votation populaire. La Constitution fédérale fixe clairement les situations qui nécessitent un référendum obligatoire, soit l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales (art. 140, al. 1, let. b, Cst.) ; nous partageons l'avis de droit de l'Office fédéral de la justice qui démontre clairement qu'il n'y a aucune base légale pour un référendum obligatoire en-dehors de ces cas de figure. Le référendum facultatif est donc tout à fait approprié s'agissant des Bilatérales III.

16. Conclusion

Il est important de rappeler que la Suisse prend part à certains secteurs du marché intérieur européen de son propre gré et qu'il est essentiel de garder la vue d'ensemble pour analyser le paquet d'accords. Les aspects positifs l'emportent très clairement. Garantir la sécurité juridique, mettre fin à l'érosion

des accords bilatéraux, assurer durablement l'accès au marché européen et développer de nouvelles collaborations dans certains secteurs clés sont clairement dans l'intérêt supérieur de la Suisse.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Arnaud Bürgin
Secrétaire général

Catherine Lance Pasquier
Directrice adjointe Dpt Politique générale
FER Genève

La Fédération des Entreprises Romandes en bref

Fondée le 30 juillet 1947 à Morat, son siège est à Genève. Elle réunit six associations patronales interprofessionnelles cantonales (GE, FR, Bulle, NE, JU, VS), représentant la quasi-totalité des cantons romands. La FER comprend plus de 47'000 membres.